



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



Direction départementale
des services vétérinaires
de la Côte-d'Or

Informations relatives à tout utilisateur de salles communales

Tout utilisateur de salle communale doit respecter les règles et obligations suivantes :

APPEL A UN TRAITEUR

Les **personnes morales** qui font appel à des traiteurs pour réaliser des prestations de banquets doivent **impérativement** s'adresser à des **professionnels agréés ou dispensés** par la Direction départementale des services vétérinaires. Le professionnel en question doit être en mesure de justifier son inscription au Registre du Commerce ou de Métiers et qu'il a recours à du personnel régulièrement déclaré.

Par ailleurs, la négligence ou l'imprudence dans l'organisation d'un repas sans respecter la réglementation d'hygiène alimentaire, constitue un délit en cas de survenue d'intoxication alimentaire.

REPAS REALISES PAR L'UTILISATEUR

Si la cuisine a été prévue uniquement pour le réchauffage de repas préparés à l'extérieur, le Maire peut demander aux utilisateurs de s'engager par écrit sur le fait que la préparation des repas a été faite par un professionnel agréé ou dispensé par la Direction départementale des services vétérinaires.

Si la cuisine est conforme au règlement CE n°852/2004 *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires* et permet l'élaboration du repas dans son intégralité, elle peut être utilisée par :

- un particulier préparant des repas pour ses invités sans compensation financière,
- les membres bénévoles d'une association dont les statuts comportent la mention de repas offerts gracieusement.